

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A320

Fuselage central - Cornières de reprise entre les cadres FR35 et FR36 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A320 tous modèles certifiés, tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 21202 en production (ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A320-53-1027 en exploitation).

RAISONS :

La Consigne de Navigabilité (CN) 95-097-065(B) imposait un programme d'inspection des cornières de reprise entre les cadres FR35 et FR36 sous les lisses STGR30 droite et gauche.

Les valeurs de seuils et intervalles de ce programme d'inspection avaient été basées sur les résultats d'essais de fatigue.

Une étude réalisée depuis sur la famille A320 a révélé que les conditions en exploitation des avions diffèrent de la mission de référence initialement considérée. Ces différences concernent principalement la masse de carburant à l'atterrissage et la durée moyenne des vols, qui sont supérieures à celles définies pour l'analyse de fatigue.

L'ajustement de la mission de fatigue de référence pour la famille A320 a été rendu nécessaire. Par conséquent, de nouvelles valeurs de seuils et intervalles pour ce programme d'inspection, exprimées en nombre de vols et en heures de vol, ont été définies.

ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. Sauf si déjà réalisé et à la dernière de ces deux échéances atteinte :

- avant accumulation de 10 400 vols ou 24 600 heures de vol, à la première de ces deux échéances atteinte,
ou
- dans les 3 500 vols suivant la date d'entrée en vigueur de cette CN sans toutefois dépasser les 16 000 vols accumulés depuis le premier vol,

effectuer une inspection des cornières de reprise entre les cadres FR35 et FR36 sous les lisses STGR30 droite et gauche et réparer si nécessaire, suivant les instructions du BS A320-53-1028 Révision 1.

A la date d'entrée en vigueur de la présente CN, les avions qui auraient déjà été inspectés suivant les instructions de la CN 95-097-065(B) devront être inspectés dans les 12 000 vols suivant la dernière inspection.

2. Répéter l'inspection définie dans le paragraphe ACTIONS 1. ci-dessus à des intervalles n'excédant pas 10 400 vols ou 24 600 heures de vol, à la première de ces deux échéances atteinte, et réparer si nécessaire, suivant les instructions du BS A320-53-1028 Révision 1.

Aucune inspection au titre de la présente CN n'est plus requise pour les avions modifiés suivant les instructions du BS A320-53-1027.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1027
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1028 Révision 1
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

La présente CN remplace la CN 95-097-065(B) qui est annulée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 AVRIL 2002